République Française
Département de Vaucluse
Arrondissement d'Apt

Commune de LAURIS

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le 06 OCT. 2026
ID : 084-218400653-20261005-A30_26-AR

ARRÊTÉ DU MAIRE

N°30/26
05 octobre 2026

Portant renouvellement de l'autorisation de stationnement d'un taxi sur le territoire de communal

Le Maire de la ville de Lauris,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-33 ;
VU le Code des transports, notamment ses articles L. 3121-1 et suivants (dont L. 3121-1-2, L. 3121-2 et L. 3121-5) et R. 3121-1 et suivants (dont R. 3121-13) relatifs aux taxis ;
VU le Code de la route ;
VU le Code des relations entre le public et l'administration ;
VU l'arrêté municipal du 24 juillet 2000 fixant le nombre d'autorisations de stationnement de taxi et les emplacements réservés sur la commune ;
VU l'arrêté municipal portant attribution de l'autorisation de stationnement à Monsieur Joël CASSAR ;
VU la demande de renouvellement déposée le 02 octobre 2026 par Monsieur Joël CASSAR, demeurant 287 A Chemin de Recaute, LAURIS ;
VU les pièces du dossier, notamment la carte professionnelle de conducteur de taxi, le permis de conduire, la carte grise et l'attestation d'assurance du véhicule ;
Considérant que Monsieur Joël CASSAR est titulaire de l'autorisation de stationnement de taxi n° 01 ;
Considérant qu'il en a demandé le renouvellement dans les délais ;
Considérant qu'il justifie de l'exploitation personnelle, effective et continue de cette autorisation, conformément à l'article L. 3121-1-2 du Code des transports ;
Considérant qu'il détient une carte professionnelle de conducteur de taxi en cours de validité et que le véhicule présenté satisfait aux caractéristiques et aux équipements exigés pour l'exploitation d'un taxi ;
Considérant qu'il appartient au Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer la sûreté et la commodité du passage sur la voie publique.

ARRETE

Article-1 : L'autorisation de stationnement de taxi n°01 de Monsieur Joël CASSAR, né le 07/03/1980 à Miramas, demeurant 287 A Chemin de Recaute, LAURIS, titulaire de la carte professionnelle de conducteur de taxi n° 18-026 délivrée par la préfecture de Vaucluse, est renouvelée.

Article-2 : L'autorisation est attachée au véhicule suivant : marque : TESLA, modèle : MODEL Y, immatriculé HM-351-XK. Tout changement de véhicule doit faire l'objet d'une déclaration préalable à la mairie.

Article-3 : L'autorisation est renouvelée pour une durée de cinq ans. Elle est renouvelable sur demande présentée au moins 3 mois avant son échéance.

Article-4 : L'autorisation est délivrée à titre personnel. Elle est incessible et ne peut être ni louée, ni prêtée, ni sous-louée. Son titulaire est tenu de l'exploiter personnellement, de façon effective et continue.

Article-5 : Le titulaire doit :

- détenir en permanence une carte professionnelle en cours de validité, un permis de conduire valide et une assurance couvrant le transport onéreux de personnes ;
- équiper le véhicule du dispositif lumineux « TAXI », du taximètre, du terminal de paiement électronique et des autres équipements réglementaires ;

- respecter les tarifs réglementés et la réglementation applicable aux taxis ;
- tenir à disposition des agents de contrôle l'autorisation, la carte professionnelle et les documents du véhicule ;
- informer le Maire de tout changement de sa situation professionnelle et de la cessation d'exploitation de l'autorisation.

Article-6 : En cas de manquement aux dispositions du présent arrêté ou à la réglementation applicable, l'autorisation peut être suspendue ou retirée dans les cas prévus par le Code des transports, après que le titulaire a été mis en mesure de présenter ses observations.

Article-7 : Le responsable de la police municipale et le commandant de la brigade de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour extrait conforme au registre des actes administratifs de la commune.

Le Maire de Lauris
Eric FONTANARAVA



Conformément à l'article R421-5 du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication / notification. Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Nîmes de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet www.telerecours.fr.

Envoyé en préfecture le 05/10/2026
Reçu en préfecture le 05/10/2026
Publié le
ID : 084-218400653-20261005-A30_26-AR